

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-CF521

présenté par
M. Eckert, rapporteur général

ARTICLE 13

I. A l'alinéa 33, substituer aux mots :

« , dans des conditions fixées par décret »

les mots :

« de 5 % »

II. En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 133.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de fixer à 10 % la proportion minimale que doit représenter la subvention publique dans le financement des logements sociaux, tant dans le cadre de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 *undecies* C que dans celui du nouveau crédit d'impôt prévu par l'article 244 *quater* X. De fait, il semble utile et juridiquement préférable de fixer ce seuil dans la loi, au lieu du renvoi à un décret prévu par le projet de loi. Un taux de 10 % semble de nature à permettre un pilotage adapté de la programmation des logements sociaux, tout en représentant une part somme toute réduite du montant total des projets.